



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-008**  
**portant interdiction de la navigation et des déplacements sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, les plans d'eau intérieurs, et à leurs abords dans le département de la Dordogne**

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-006, du 16 mars 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation le COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que la saison est propice aux activités à proximité des cours d'eau, lesquelles sont susceptibles d'engendrer des regroupements de personnes ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que l'infection COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Dordogne, la navigation ainsi que tout déplacement sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, jusqu'à nouvel ordre, pour quelque motif que ce soit, à

l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture ;

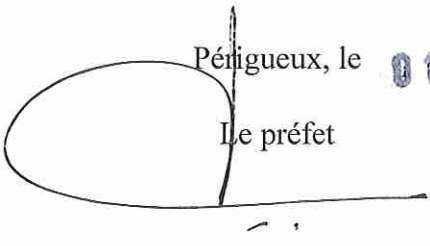
## ARRÊTE

**Article 1er :** La navigation, ainsi que le déplacement de toute personne sur le domaine public fluvial, les cours d'eau non domaniaux et les plans d'eau intérieurs sont interdits sur le territoire du département jusqu'à nouvel ordre, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**Article 3 :** L'arrêté n° DDT/SEER/2020-006 du 16 mars 2020 est abrogé.

**Article 4 :** Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République et au gestionnaire du domaine public fluvial territorialement compétent.

Périgueux, le 01 AVR. 2020  
Le préfet  
  
FRÉDÉRIC PERISSAT